



Point n° 14 de l'ordre du jour

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la sanction du plan communal général d'approvisionnement en eau potable

Monsieur le Président,
Mesdames les conseillères générales,
Messieurs les conseillers généraux,

1. Introduction

C'est dans la foulée de la séance de votre Autorité du 14 septembre 2017 qu'a germé la possibilité de réaliser, pour la commune de Milvignes de réaliser un plan général d'approvisionnement en eau potable (ci-après « PGA »). En effet lors de cette séance, votre Autorité avait accepté, par une courte majorité, un crédit de CHF 807'000.- pour l'assainissement du réservoir des Racherelles à Auvernier.

Afin d'éviter le lancement d'un référendum sur un sujet éminemment technique, le Conseil communal avait accepté, par accord avec les référendaires et sur recommandation de la Commission technique, de demander un crédit en vue de la réalisation du PGA, ainsi que de surseoir, dans l'intervalle, à la réalisation de l'assainissement. Considérant le couperet temporel posé par le Service cantonal de la Consommation et des Affaires vétérinaires (ci-après « SCAV »), un délai de 2 ans avant la fermeture ou l'assainissement du réservoir des Racherelles a également été consenti par ce service.

C'est donc lors de la séance du Conseil général du 31 mai 2019 que le Conseil communal avait présenté une demande de crédit de CHF 200'000.- pour la réalisation de ce plan avec, pour objectif, de rationaliser au maximum le réseau d'eau potable en restreignant les coûts de fonctionnement et en planifiant les projets futurs. Ce crédit avait été accepté par votre Autorité et un mandat avait été donné au Conseil communal de réaliser cet objet dans le délai aussi bref que possible.

C'est donc avec une certaine satisfaction que le Conseil communal a le loisir, ce jour, de soumettre à la sanction de votre Autorité un plan général d'approvisionnement en eau potable complet et prenant en compte l'ensemble des spécificités de chaque village. Le présent rapport vise donc à présenter brièvement la procédure qui a été suivie jusque-là, ainsi que les étapes encore à venir dans le cadre de l'aboutissement définitif de ce plan.

2. Procédure suivie

Conformément aux engagements pris par le Conseil communal lors de la présentation du projet, la réalisation de ce plan a été faite conjointement avec plusieurs organismes extérieurs. S'il était évident d'associer notre concessionnaire du réseau d'eau potable, à savoir l'entreprise Eli10 SA, il semblait également judicieux de collaborer avec un bureau d'ingénieurs civils, c'est donc le bureau Mauler SA qui a fonctionné dans ce rôle.

En outre, des points successifs ont été opérés avec les services cantonaux concernés que sont le SCAV et le Service de l'Energie et de l'Environnement (ci-après « SENE »). Cette collaboration a permis de répondre aux critères étatiques pour obtenir une subvention prévue initialement. Cela a permis également d'établir une relation renforcée entre les organes cantonaux et les partenaires communaux dans le domaine de l'eau potable.

Toujours au chapitre des collaborations, le projet a été construit en s'appuyant de façon importante sur l'Etablissement cantonal d'assurance et de prévention contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Neuchâtel (ci-après « ECAP »). Cet organisme nous a permis de prévoir l'ensemble des éléments nécessaires à la partie concernant la défense incendie de notre Commune. Cette vision devait également prendre en compte les potentielles futures modifications des directives y relatives, ce qui a évidemment été fait.

Enfin, et de façon non moins essentielle, la Commission communale des Travaux publics, des Energies et de l'Environnement a reçu plusieurs présentations de cet objet. Cette solution permettait ainsi de s'assurer que le plan final pouvait correspondre aux intentions politiques à venir de la Commune. En effet, le seul Conseil communal ne saurait établir un plan d'intention pour les 20 prochaines années, pour se faire, il est essentiel que l'appui d'une commission soit pris.

3. Eléments principaux

A la lecture du rapport détaillée du PGA, et sans entrer dans les détails de l'ensemble des éléments abordés, votre Autorité constatera que l'objectif initial du plan a été respecté, à savoir optimiser au maximum le réseau communal d'eau potable en visant à réduire les charges de fonctionnement et en planifiant les travaux futurs. Dans cet esprit, le plan prévoit une réduction drastique du nombre de réservoir d'eau potable, soit une diminution de moitié, et la création d'une véritable colonne vertébrale de l'eau potable pour l'ensemble de la Commune. Pour se faire, c'est un appui direct sur la structure du réseau d'eau potable de Colombier qui a été pensé.

Un autre élément essentiel de ce plan est une planification des investissements en fonction du plan synthétique permettant la vision communale en but de cet outil. Cette planification permettra d'avoir une vision à long terme dans ce réseau, mais également d'influencer la planification globale des travaux communaux. En effet, un plan général reste une intention qu'il convient de relativiser à l'aulne des opportunités de regroupement de travaux avec d'autres services et avec l'évolution générale de la situation. Toutefois, l'objectif de départ reste celui de respecter le planning tel que proposé.

Ce planning fait également référence au montant des investissements à consentir. Ce ne sont donc pas moins de CHF 15'000'000.- d'investissements qui devront être débloqués dans les 20 prochaines années pour parvenir au fonctionnement optimisé de notre réseau. Ce montant reste toutefois à relativiser lorsqu'on le compare à la valeur de remplacement du réseau qui elle avoisine les CHF 64'000'000.-. Ces investissements devront être financés par les taxes relatives à l'eau potable.

Dans cet esprit, c'est donc un élément essentiel qui est présenté dans le chapitre 4.4.3. du rapport d'accompagnement au plan, à savoir la tarification future de l'eau potable. Il convient de préciser que ce chapitre n'aura pas de force exécutoire à l'issue du vote de votre Autorité mais représentera un objectif supplémentaire dans le cadre du plan et, plus important encore,

une feuille de route financière pour assumer l'ensemble des investissements prévus dans le PGA.

Conformément à ce propos, et dans le respect de la loi, le Conseil communal devra, après votre décision, mettre en œuvre le processus conduisant à la modification de la tarification de l'eau potable en vue de réaliser le PGA. Ce processus inclut notamment la consultation de l'Autorité de surveillance des prix, la consultation de la Commission des Travaux publics, des Energies et de l'Environnement, la consultation de la Commission financière et une information claire à la population de la Commune. Cette révision pourrait également entraîner une révision de la tarification de l'évacuation des eaux usées, mais ce deuxième volet devra faire l'objet d'une réflexion globale actuellement entamée en collaboration avec le SENE.

4. Processus de sanction

En application, de l'article 112 de la loi cantonale sur l'aménagement du territoire (RSN 701.0 ; ci-après « LCAT »), le PGA peut être assimilé à un programme d'équipement et doit donc suivre un processus de sanction identique à celle des plans d'équipements. En effet, le PGA vise à la planification stratégique, tant technique que financière, de la distribution de l'eau potable conforme aux exigences légales en la matière. Dans cette vision, le plan n'œuvre pas à l'échelle du propriétaire foncier mais bien au niveau stratégique, partant, comme les Plans généraux d'Evacuation des Eaux (ci-après « PGEE »), il n'est pas nécessaire de le soumettre à l'enquête publique.

Le processus comprend plusieurs étapes déjà suivies par le document qui est soumis à la sagacité de votre Autorité. La première étape est l'acceptation sur le principe par le Conseil communal du plan tel que proposé. C'est le cas ici puisque le Conseil communal vous soumet ce document.

L'étape suivante est une approbation par le département cantonal concerné, à savoir le Département du développement territorial de l'environnement. A l'heure de la rédaction du présent rapport, cette étape est en cours. Il va de soi que la collaboration avec les services cantonaux concernés augure pour le mieux l'aboutissement de cette étape, mais le Conseil communal communiquera dès que les informations nécessaires seront en sa possession.

Enfin, la dernière étape est celle de l'adoption du présent document par votre Autorité. Cette adoption s'effectue à la majorité simple des membres présents et sanctionnera définitivement le document présenté ici.

5. Conclusion

C'est avec un plaisir évident que le Conseil communal soumet à votre Autorité le Plan général d'approvisionnement en eau potable pour la commune de Milvignes. Ce plan marque un jalon important dans la vie de notre Commune, un jalon sous forme de point de départ pour la mise en œuvre d'une vision globale et à long terme du réseau d'eau potable.

Ce jalon ne doit évidemment pas faire perdre de vue que d'autres travaux devront être réalisés à futur et que certains services pourront être également concernés par les travaux entrepris. Une coordination fine entre les différents acteurs devra donc être assurée pour permettre de continuer à rationaliser au maximum les travaux entrepris sur notre territoire.

Le plan tel que proposé met en avant une simplification du fonctionnement de notre réseau d'eau potable, mais cela ne se fera pas sans frais. Ce plan débouchera également sur une

Rapport du Conseil communal au Conseil général relatif à la sanction du plan communal général d'approvisionnement en eau potable

amélioration de la gestion du réseau d'eau et de sa densité, avec, à la clé, une amélioration de la défense incendie pour les zones pour laquelle elle serait inefficente aujourd'hui.

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames les conseillères générales et Messieurs les conseillers généraux, d'approuver le présent rapport et l'arrêté y relatif.

Colombier, le 18 mai 2020

Le Conseil communal

Arrêté relatif à la sanction du plan communal général d'approvisionnement en eau potable

Le Conseil général de la commune de Milvignes,
dans sa séance du 11 juin 2020,
vu un rapport du Conseil communal du 18 mai 2020,
vu la loi sur les communes (LCo) du 21 décembre 1964,
vu la loi sur l'aménagement du territoire (LCAT) du 2 octobre 1991,
vu la loi sur la protection et la gestion des eaux (LPGE) du 2 octobre 2012,
vu le règlement d'exécution de la loi sur la protection et la gestion des eaux (RLPGE) du 10 juin 2015,
vu le préavis du Département du développement territorial et de l'environnement du 2 juin 2020,

arrête :

- Article premier.-** Le Plan général d'approvisionnement en eau potable de la Commune de Milvignes est adopté.
- Art. 2.-** Le Plan général d'approvisionnement en eau potable comprend le plan proprement dit, le rapport d'accompagnement et les annexes.
- Art. 3.-** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui deviendra exécutoire à l'expiration du délai référendaire.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le président :

Le secrétaire :

M. Vermot

L. Godet